DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 158/2015

du 11 juin 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2016/2193]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 361/2014 de la Commission du 9 avril 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents relatifs aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et abrogeant le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission ([1]), doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 361/2014 abroge le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 32a [règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«32aa. **32014 R 0361**: règlement (UE) n° 361/2014 de la Commission du 9 avril 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents relatifs aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et abrogeant le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission (JO L 107 du 10.4.2014, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Les États de l'AELE reconnaissent les documents de l'Union européenne émis par les États membres de l'Union européenne, et l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne reconnaissent les documents émis par les États de l'AELE.

b) À l'article 7, les termes "la réglementation de l'Union européenne" sont remplacés par "la réglementation applicable conformément à l'accord EEE".

c) Dans les documents figurant aux annexes II à VI, les termes "État membre" ou "États membres" sont remplacés par "État membre de l'Union européenne ou État de l'AELE membre de l'EEE" ou "États membres de l'Union européenne ou États de l'AELE membres de l'EEE"; les termes "la réglementation de l'Union" et "la réglementation de l'Union applicable" sont remplacés par "l'accord EEE"; les termes "la réglementation de l'Union européenne" sont remplacés par "la réglementation applicable conformément à l'accord EEE"; et les termes "licence communautaire" sont remplacés par "licence".

d) Au point 1v) de la partie C du document figurant dans l'annexe II, il y a lieu d'entendre "la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux services de transport."

([1]) JO L 107 du 10.4.2014, p. 39.
([2]) JO L 268 du 3.10.1998, p. 10.

e) Dans les documents figurant dans les annexes II, III, IV, V et VI, la mention "Islande (IS), Liechtenstein (FL) et Norvège (N)" est ajoutée à toute liste de signes distinctifs des pays et la mention "tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen" est ajoutée après les termes "règlement (CE) nº 1073/2009" et après les termes "règlement (CE) nº 1073/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006".

f) Dans le tableau contenu dans le document figurant à l'annexe VI, les sigles "IS", "FL" et "N" sont insérés.»

2) Le texte du point 33c [règlement (CE) nº 2121/98 de la Commission] et de l'appendice 6 est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (UE) nº 361/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juin 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 88/2014 du 16 mai 2014 ([1]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
([1]) JO L 310 du 30.10.2014, p. 40.